

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU 18/08/2020 (17h30 – Vidéo conférence) DU BWBC RELATIF AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU ROI DU BWBC VOLLEY en vue de l'AG du 4/09/2020

Présents : Frédéric Schmitt, Didier Vanleeuw, Eric Davaux.

Absents excusés : Harry Mabile, Philippe Jans.

1. STATUTS : Articles 10 et 15 – Ajout – PROPOSITION DU CA – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Permettre la tenue d'une AG et d'un CA par voie électronique

Propositions :

AJOUT à l'article 10

- Une AGE peut se dérouler par voie électronique.
- Lorsque le CA de l'association décide d'organiser une AGE par voie électronique, il doit envoyer aux membres effectifs, par courrier électronique, un descriptif détaillé du sujet à traiter et la formulation de la question ou des questions à poser ou à mettre au vote, en demandant expressément aux membres effectifs s'ils sont d'accord de voter électroniquement et en les informant des modalités techniques du vote.
- Toute AGE par voie électronique ne peut être utilisée pour toute décision relative à l'exclusion d'un membre effectif, à la dissolution, aux comptes et au budget ou à la modification des statuts.
- Dans les 48 heures suivant la réception du courrier électronique, les membres effectifs doivent communiquer leur accord ou non par voie électronique. L'absence de réponse est considérée comme un refus. Le vote s'effectue par voie électronique si au moins deux tiers des membres effectifs marquent leur accord.
- Les réponses des membres effectifs quant à l'opportunité de voter par voie électronique sont comptabilisées par un bureau de vote électronique, composé du président et d'un administrateur désigné par le CA et immédiatement communiqués aux administrateurs avec les résultats du vote.
 - Si au moins deux tiers des membres effectifs sont disposés à voter par voie électronique, le secrétaire de l'association envoie, par courrier électronique, l'invitation à voter sur le sujet concerné dans les 72 heures suivant l'envoi de l'invitation.
 - Si moins des deux tiers des membres effectifs sont d'accord, le CA de l'association doit convoquer une AGE.
- Toute décision suite à une AGE est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs. Le bureau de vote électronique est chargé de compter les votes. Les résultats du vote sont immédiatement communiqués aux membres effectifs.

AJOUT à l'article 15

- Le CA peut se dérouler, y compris la prise de décision, par voie électronique.
- Toute réunion électronique du CA ne peut être utilisée pour toute décision relative à l'exclusion d'un membre effectif, à la dissolution, aux comptes et au budget ou à la modification des statuts.

- Lorsque le président décide d'organiser une réunion électronique du CA, il doit envoyer aux administrateurs, par courrier électronique, un exposé détaillé du sujet à traiter, de la formulation et de la ou des questions à mettre au vote avec la demande explicite :
 - de savoir si les administrateurs sont disposés à voter par voie électronique
 - les modalités techniques du vote.
- Dans les 12 heures suivant la réception du courrier électronique, les administrateurs doivent communiquer leur accord ou non quant au vote par voie électronique. L'absence de réponse est considérée comme un refus. Le vote s'effectue par voie électronique si une majorité des administrateurs marque leur accord.
- Les réponses des administrateurs quant à l'opportunité de voter par voie électronique sont comptabilisées par un bureau de vote électronique composé du président et d'un administrateur désigné par le CA et immédiatement communiquées aux administrateurs avec les résultats du vote.
 - Si une majorité d'administrateurs est disposée à voter par voie électronique, le secrétaire de l'association envoie, par courrier électronique, l'invitation à voter sur le sujet concerné dans les 12 heures suivant l'envoi de l'invitation.
 - Si aucune majorité des administrateurs ne le souhaite, le secrétaire de l'association doit organiser une réunion ordinaire du CA.
- Toute décision suite à une réunion électronique du CA est prise à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Le bureau de vote électronique est chargé de compter les votes. Les résultats du vote sont immédiatement communiqués aux administrateurs.

2. Article 3.2. – AG : PROPOSITION DE P. JANS – UNANIMITE DE LA CE

Motivations :

- nulle part n'est définie ce qu'est la CPR. Je suppose qu'il s'agit de la CPRc (dont le « c » s'est perdu).
- La CPRc est devenue le Comité Juridique de 1ère instance

Art 3.2.

La 1ère AG se déroule entre le 1er avril et le 30 juin. Elle est obligatoire. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- approbation des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- décharge à accorder aux administrateurs ;
- approbation du rapport du CA ;
- modifications des statuts et du ROI ;
- nomination ou révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- ratification de la composition de la CPR.
- (...)

Proposition :

La 1ère AG se déroule entre le 1er avril et le 30 juin. Elle est obligatoire. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :

- approbation des comptes ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- décharge à accorder aux administrateurs ;
- approbation du rapport du CA ;
- modifications des statuts et du ROI ;
- nomination ou révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- ratification de la composition de la CPR du Comité Juridique de 1ère instance du BWBC

3. Article 5 – Propositions et amendements : PROPOSITION DE P. JANS – UNANIMITE DE LA CE

Motivations :

- nulle part n'est définie ce qu'est la CPR. Je suppose qu'il s'agit de la CPRc (dont le « c » s'est perdu).
 - La CPRc est devenue le Comité Juridique de 1ère instance
- Article 5 : Propositions et amendements
- Dans les délais fixés, le CA, les Commissions provinciales, la CPR, tout club ou tout affilié peut introduire des propositions de modification aux statuts et ROI, ainsi que des amendements à ces dernières. La proposition de modification introduite par :
- le CA, doit être signée par le secrétaire et le président ;
 - le CA des entités, doit être signée par le secrétaire et le président ;
 - une Commission provinciale, par son responsable ;
 - la CPR, par son président ;
 - un club, par le secrétaire et le président ;
 - l'affilié si elle est introduite à titre personnel.

Proposition :

Dans les délais fixés, le CA, les Commissions provinciales, la CPR, tout club ou tout affilié peut introduire des propositions de modification aux statuts et ROI, ainsi que des amendements à ces dernières. La proposition de modification introduite par :

- le CA, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- le CA des entités, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- une Commission provinciale, par son responsable ;
- la CPR, le Comité Juridique de 1ère instance du BWBC, par son président ;
- un club, par le secrétaire et le président ;
- l'affilié si elle est introduite à titre personnel.

4. Article 7 : Candidatures - PROPOSITION DE P. JANS – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Le certificat de bonne vie et mœurs n'existe plus depuis belle lurette.

Proposition :

Article 7 : Candidatures

La liste des mandats vacants au CA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG. (...)

Pour poser sa candidature, toute personne doit :

(...);

pour le poste de trésorier, joindre ~~un certificat de bonne vie et mœurs~~ un extrait du casier judiciaire, modèle 595, et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

5. Art. 12.6 : Attributions de la CPJT – PROPOSITION DE P. JANS – PAS D'UNANIMITE DE LA CE

Motivations :

- il était prévu dans les ROI actuels que la CPJT organisait les compétitions jeunes. Visiblement, certains n'ont pas compris que l'organisation sous-entendait toutes ces actions. Ces « certains » demandaient au CA d'assurer lui-même ces actions.
- Eviter des réclamations inutiles de pinaillage

Ajouter les points suivants :

- former des séries, préparer et organiser le pré-calendrier des compétitions jeunes
- établir et publier le calendrier officiel des compétitions jeunes
- régler tous les problèmes des compétitions jeunes ;
- appliquer les amendes et les sanctions prévues ;
- avertir les Commissions concernées par un changement de rencontre ;
- contrôler les feuilles d'arbitrage ;

6. Article 22.3. : modification du match de réserve – PROPOSITION DE LA CPC – PAS D'UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Il a été constaté que très souvent, l'organisation du match de réserve est assez « aléatoire » ; cela engendre de très nombreux retard pour le début des matchs premières.

Certains clubs doivent, à cause de contraintes de salles, organiser 3 rencontres sur un même terrain, les retards accumulés font qu'il arrive que le 3^{ème} match de la journée débute avec 1 heure de retard !!!

De plus, chaque W-E, pour 1 match sur 4, le nombre de joueurs inscrits ne dépasse pas 8 joueurs, libéro compris, le match de réserve a donc un intérêt assez limité.

Enfin, il n'est pas rare que des équipes déclarent forfait en réserve par manque de joueur ou de temps.

Proposition :

Les modifications à l'article existant sont en **ROUGE**

22.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- ~~elle se joue en trois sets~~ ; les 2 premiers sets **se jouent d'office et s'arrêtent à 25 points.**
Le 3^{ème} set **se joue pour autant que celui-ci peut commencer au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle du match de première. Il s'arrête à 15 points ; il n'y a pas de toss entre les 2^{ème} et 3^{ème} sets des réserves.**
Il est octroyé 1 point par set gagné ; aucun point ni aucune sanction ne sont appliqués au cas où le 3^{ème} set ne se joue pas.
- il n'y a pas Le reste est INCHANGE

7. Article 22.7. - organisation du match - PROPOSITION DE LA CPC - UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

actuellement, l'article 22.7 prévoit l'organisation :

- de la rencontre de réserve
- de la rencontre principale sans rencontre de réserve préalable

Rien n'est donc prévu pour organiser une rencontre principale AVEC une rencontre de réserve préalable !!!

Proposition :

22.7.1. veiller à l'installation du terrain et du matériel sportif, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu et des règlements prévus ,au plus tard 20 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre sous peine de l'amende prévue, et en tenant compte des modalités suivantes :

- rencontre de réserves :
INCHANGE
- Rencontre principale sans rencontre de réserves préalable :
INCHANGE
- **Rencontre principale avec rencontre de réserves préalable**
 - **Le téléchargement de la feuille électronique doit être effectué AVANT l'heure théorique d'arrivée de l'arbitre dans la salle.**
 - **Les compositions des équipes, avec les numéros des joueurs, ainsi que les membres du staff accompagnants doivent être complétés sur la feuille électronique au maximum 20 minutes avant le l'heure officielle de la rencontre de première par les deux équipes.**
 - **Le marqueur doit être présent à la table de marquage au plus tard au début du dernier set de la rencontre de réserves.**

ET suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 22.6. (repris dans l'alinéa 2 de l'article 22.7.1)

22.6. Le protocole pour l'organisation des rencontres est le suivant :

- si 20 minutes ...
- en principe, la rencontre principale doit débiter à l'heure prévue. Cependant, si la rencontre des réserves dépasse cette heure, la rencontre principale doit débiter au plus tard 20 minutes après la fin de cette rencontre. ~~Afin de respecter ce délai, les équipes sont tenues de remplir la feuille de match au moins 20 minutes avant l'heure prévue de la rencontre principale sous peine de l'application de l'amende prévue.~~
- lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, ...

- lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure prévue ...

8. Article 23.2.3. : forfait imposé – PROPOSITION DE LA CPC – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

L'article 23.2.3. prévoit le forfait imposé, dans son dernier alinéa, il est écrit que :

« il n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion des compétitions, *mais entraîne l'amende prévue* »

Proposition :

Donc, suppression de la fin de la phrase

9. Articles 25.5 et 25.6 : – PROPOSITION DE LA CPC – UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Dans un souci de clarification et de précision, ré-écriture des articles 25.5 et 25.6.

Proposition :

AUCUN changement fondamental.

ARTICLES EXISTANTS

- 25.5. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division fractionnée en série, elles sont réparties dans des séries différentes. En cas d'inscription tardive, deux équipes d'un même club peuvent être inscrites dans la même série s'il s'avère nécessaire d'équilibrer le nombre d'équipes dans les séries.
- 25.6. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer la 1ère rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la 2ème rencontre les opposant au plus tard le 1er novembre.
- 25.6.1. L'attribution des lettres (A, B, C, ...) se fait sur base des résultats des rencontres aller-retour ayant opposé ces deux équipes :
 - la lettre A est attribuée à l'équipe victorieuse déterminée par le nombre de victoires, puis par le quotient sets gagnés/set perdus, puis par le quotient points gagnés/points perdus), la lettre B est attribuée à l'équipe classée seconde et ainsi de suite ;
 - tant que toutes les rencontres devant opposer les équipes d'un même club ne se sont pas déroulées, aucun joueur de ce club ne peut jouer dans deux équipes différentes.
- 25.6.2. la classification des équipes en équipe A, B, C, ... implique qu'un joueur, y compris un jeune de moins de 18 ans, repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur (B = équipe inférieure à A ; C = équipe inférieure à B, ...) :
 - L'équipe A est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe B, C, ... Le fait pour un joueur de l'équipe B, C, ... de participer à la rotation de l'équipe A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
 - L'équipe B est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe C, ... Le fait pour un joueur de l'équipe C, ... de participer à la rotation de l'équipe B ou A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
 - La division immédiatement supérieure pour un joueur de l'équipe B est l'équipe A et pour un joueur de l'équipe C est l'équipe B.

PROPOSITION

25.5 Présence de plusieurs équipes

- 25.5.1. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, elles doivent disputer la 1ère rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la 2ème rencontre les opposant au plus tard le 5 novembre.

L'attribution des lettres (A et B) se fait sur base des résultats des rencontres aller- retour ayant opposé ces deux équipes :

- la lettre A est attribuée à l'équipe victorieuse déterminée par le nombre de victoires, puis par le quotient sets gagnés/set perdus, puis par le quotient points gagnés/points perdus), la lettre B est attribuée à l'équipe classée seconde et ainsi de suite ;
- tant que toutes les rencontres devant opposer les ces deux équipes ~~d'un même club~~ ne se sont pas déroulées, aucun joueur de ce club **ces deux équipes ne peut passer d'une équipe à l'autre** ~~jouer dans ces deux équipes différentes.~~
- Les suffixes des équipes sont adaptés sur le portail en fonction des résultats
- Les implications de la classification des équipes sont reprises dans l'article intitulé « implication de la classification des équipes »

25.5.2. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division fractionnée en séries :

- Elles sont réparties chacune dans une série différente
- Le club communique à la CPC, avant la première rencontre de championnat d'une de ces équipes, laquelle porte le suffixe A et l'autre le suffixe B. En cas de manquement, la CPC attribue le suffixe A à l'équipe jouant dans la division qui porte le suffixe A.
- Les implications de la classification des équipes sont reprises dans l'article suivant, intitulé « implication de la classification des équipes »

25.5.3. En cas de présence de trois équipes du même club dans une même division fractionnée en séries :

- Deux équipes sont réparties chacune dans une série différente, la troisième est placée dans la série de son choix pour autant que ce choix soit communiqué à la CPC au moment de l'inscription
- Le club communique à la CPC, avant la première rencontre de championnat d'une de ces équipes, laquelle porte le suffixe A, B et C. En cas de manquement, la CPC attribue le suffixe A à l'équipe jouant dans la division qui porte le suffixe A, le B dans la division qui porte le suffixe B et le C à la seconde équipe de la même série.
- Les deux équipes présentes dans la même série doivent disputer la 1ère rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la 2^{ème} rencontre les opposant au plus tard le 5 novembre.
- L'attribution des lettres (B et C) se fait sur base des résultats des rencontres aller- retour ayant opposé ces deux équipes :
- Les implications de la classification des équipes sont reprises dans l'article suivant, intitulé « implication de la classification des équipes.

25.5.4. En cas d'inscription tardive, il appartient à la CPC de répartir les équipes dans les séries.

25.6. Implication de la classification des équipes

Article INCHANGE, ANCIENNEMENT 25.6.2

La classification des équipes en équipe A,B,C, ... implique qu'un joueur, y compris un jeune de moins de 18 ans, repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur (B = équipe inférieure à A ; C = équipe inférieure à B, ...) :

- L'équipe A est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe B, C, Le fait pour un joueur de l'équipe B, C, ... de participer à la rotation de l'équipe A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
- L'équipe B est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe C, ... Le fait pour un joueur de l'équipe C, ... de participer à la rotation de l'équipe B ou A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;
- La division immédiatement supérieure pour un joueur de l'équipe B est l'équipe A et pour un joueur de l'équipe C est l'équipe B.

**10. Articles 25.7.7. : - PROPOSITION DE LA CPC - PAS D'UNANIMITE DE LA
CE**

Motivation :

Rendre le championnat provincial plus « éthique ». Mettre fin aux abus en évitant que des joueurs de nationale 1 et 2 viennent fausser le championnat de provinciale 3.

Proposition :

Article existant :

25.7.7. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans

PROPOSITION : Diviser l'article 25.7.7 en deux

25.7.7. Participations effectives

25.7.7.1 Participations effectives au niveau provincial

Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale **de la compétition provinciale DU CHAMPIONNAT PROVINCIAL** d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans

25.7.7.2 Participations effectives à un niveau **AUTRE** que provincial

Après 1 participation effective au jeu à une rencontre principale du championnat FVWB et/ou Volley Belgium, tout joueur, y compris un joueur de moins de 18 ans, ne peut évoluer dans le championnat provincial que maximum 2 niveaux en dessous de celui où il a été aligné dans le championnat FVWB et/ou Volley Belgium.

Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale du championnat FVWB et/ou Volley Belgium, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau.

11. Articles 25.7.2. et 25.10. : fiches médicales - PROPOSITION DU CA - UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Suppression de la fiche médicale et donc du terme « apte »

Proposition :

27.5.2. Sous peine de forfait et de l'amende prévue, toute liste de force :

- doit être envoyée au plus tard 3 jours avant le début de toute compétition (hormis les coupes) d'une des équipes de la section concernée d'un club, et au plus tard pour le 15 octobre de chaque saison sportive, sur un document spécifique disponible sur le site officiel ;
- doit comprendre des joueurs affiliés à la FVWB **et aptes à la compétition** ; dans le cas contraire, l'équipe pour laquelle le joueur est repris sur la liste de force est sanctionnée du forfait et ce jusqu'à régularisation ;

25.10. Le présent règlement ne concerne pas la rencontre réserves où tout club peut aligner, **en son sein au sein d'un même club**, tout joueur **apte et régulièrement** affilié à **tout niveau s les niveaux** de compétition.

12. Article 26.1.1. : Organisation spécifique des compétitions seniors - PROPOSITION DU CLUB DE LIMAL OTTIGNIES - PAS D'UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Revoir la structure qui a fortement évolué depuis la création de la P4. Principalement P3 et P4

Proposition :

26.1 Structure

26.1.1 La composition des divisions des compétitions seniors est la suivante

NBE Equipes	P1	P2 A	P2B	P3	P3 B	P4 A	P4 B
18	12	6					
19	12	7					
20	12	8					

21	12	9					
22	12	10					
23	12	11					
24	12	12					
25	12	13					
26	11	8	7				
27	11	8	8				
28	12	8	8				
29	12	9	8				
30	12	9	9				
31	12	10	9				
32	12	10	10				
33	12	11		10			
34	12	12		10			
35	12	12		11			
36	12	12		12			
37	12	12		7	6		
38	12	12		7	7		
39	12	12		8	7		
40	12	12		8	8		
41	12	12		9	8		
42	12	12		9	9		
43	12	12		10	9		
44	12	12		10	10		
45	12	12		11	10		
46	12	12		11	11		
47	12	12		12	11		
48	12	12		12	12		
49	12	12		8	8	9	
50	12	12		8	8	10	
51	12	12		9	8	10	
52	12	12		9	9	10	
53	12	12		10	9	10	
54	12	12		10	10	10	
55	12	12		11	10	10	
56	12	12		11	11	10	
57	12	12		12	11	10	
58	12	12		12	11	11	
59	12	12		12	12	11	
60	12	12		12	12	12	
61	12	12		11	10	8	8
62	12	12		11	11	8	8
63	12	12		12	11	8	8
64	12	12		12	12	8	8
65	12	12		12	12	9	8

Article 26.1.1. – AMENDEMENT DE F. SCHMITT

Motivations :

Garder des séries à maximum 8 ou 12 équipes pour faciliter les calendriers (dans la mesure du possible) et garder la base de la pyramide la plus large lorsque c'est possible. Éviter qu'une division offre mathématiquement moins de chance de montée que la division inférieure. Éviter la disparition de la P3 trop tôt.

Modification proposée :

26.1.1. La composition des divisions des compétitions sénières est la suivante :

Nbr d'équipes	P1	P2a	P2b	P3a	P3b	P4a	P4b	
18	12	6						18
19	12	7						19
20	12	8						20
21	12	9						21
22	12	10						22
23	12	11						23
24	12	12						24
25	12	13						25
26	12	7	7					26
27	12	8	7					27
28	12	8	8					28
29	12	11		6				29
30	12	11		7				30
31	12	11		8				31
32	12	11		9				32
33	12	11		10				33
34	12	12		10				34
35	12	12		11				35
36	12	12		12				36
37	12	12		13				37
38	12	12		7	7			38
39	12	12		8	7			39
40	12	12		8	8			40
41	12	12		11		6		41
42	12	12		11		7		42
43	12	12		11		8		43
44	12	12		11		9		44
45	12	12		11		10		45
46	12	12		12		10		46
47	12	12		12		11		47
48	12	12		12		12		48
49	12	12		12		13		49
50	12	12		8	8	10		50
51	12	12		8	8	11		51
52	12	12		8	8	12		52
53	12	12		8	8	7	6	53
54	12	12		8	8	7	7	54
55	12	12		8	8	8	7	55
56	12	12		8	8	8	8	56
57	12	12		8	8	9	8	57
58	12	12		8	8	9	9	58

59	12	12		8	8	10	9	59
60	12	12		8	8	10	10	60
61	12	12		8	8	11	10	61
62	12	12		8	8	11	11	62
63	12	12		8	8	12	11	63
64	12	12		8	8	12	12	64
65	12	12		8	8	13	12	65

13. Article 26.1.3. - PROPOSITION DU CLUB DE LIMAL OTTIGNIES -

UNANIMITE DE LA CE

Motivation : adaptation à la réalité

26.1.3 Toute équipe nouvellement inscrite doit débiter dans la division la plus basse.

La fin de Phrase est supprimée : (sauf pour la saison 2018-2019 ou une P4 est constituée de manière volontaire)

14. Article 26.2.1.2. - PROPOSITION DU CLUB DE LIMAL OTTIGNIES -

UNANIMITE DE LA CE

Motivation : adaptation à la réalité

26.2.1.2 Modifier le terme Nationale 3 par le nouveau terme Promotion

15. Article 29 : Amendes et frais - PROPOSITION DE P. JANS - VOTE EN

TROIS FOIS

Motivation :

- Il est demandé dans les ROI et sur les factures d'au moins joindre une des 2 infos. Quand je reçois un paiement sans ces références, cela m'oblige parfois à de longues recherches. Facilitons-nous tous la vie
- Il arrive parfois que les e-mails de référence ne soient pas mises à jour ou correctes. Dès lors, cela implique de communiquer via Monsieur X pour atteindre Monsieur Y...
- Les erreurs d'orthographe sur les feuilles de match engendrent parfois des coûts (double affiliation pour la même personne)
 - 29.1 Une unité d'amende vaut 2,5€.
 - 29.2 Amendes administratives
 - 2U :
 - Inscription tardive au championnat
 - Départ d'un délégué d'un club avant la fin de l'AG sans autorisation
 - 5U : Par mois de retard de paiement du relevé de compte
 - 20U : Absence d'un club à l'AG
 - 25U : Club qui ne remplit plus les conditions relatives au nombre d'arbitres à fournir suite à la démission, suspension, demande de congé ou exclusion un arbitre et ce après l'examen d'arbitrage
 - 50U : Club qui n'est pas en règle du nombre d'arbitres à fournir, après publication du résultat du dernier examen d'arbitrage

Propositions :

Ajouter les points suivants :

2U : communication d'un paiement ne contient pas le n° de facture ou le nom du club - **UNANIMITE DE LA CE**

5U : adresses de référence (art. 1.2) erronées (retour e-mail avec message d'erreur) - **PAS D'UNANIMITE DE LA CE**

Ajouter un point

29.4 Amendes relatives aux loisirs :

2 U : erreur dans l'écriture d'un nom sur une feuille de match - **PAS COMPETENT**

16. Article 32 : Convocations, indemnités et frais de déplacement - PROPOSITION DE P. JANS - UNANIMITE DE LA CE

Motivation :

Nous connaissons tous la situation actuelle des clubs suite à la crise sanitaire que nous traversons. Chacun à son niveau doit contribuer à aider les clubs.

Une proposition avait été émise à un moment au niveau VB, mais pour des raisons inconnues, cette proposition n'est jamais arrivée dans un niveau décisionnel. Cette proposition, avec laquelle bon nombre d'arbitres étaient d'accord, consistait à réduire leur indemnité kilométrique de 0,36/km à 0,24 €/km. Ceci pour une saison.

Le CA du BWBC a discuté de cette proposition et a même fait une projection sur l'impact financier de cette réduction.

Il était clair dans l'esprit du CA, que si les arbitres voyaient leur indemnité kilométrique diminuer, cela devrait être le cas pour tous les membres du CA, des Commissions.

32.8 : Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par le CA, le tarif des frais de déplacement est fixé par la FVWB (...):

Proposition :

Article 32 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

32.8 : Le tarif des frais de déplacement est fixé, avant le début de la saison sportive suivante, par le CA du BWBC.